

Salariés seniors : des entretiens de mi-carrière et de fin de carrière



© 2025 Les Echos Publishing

La récente loi « seniors » a intégré dans le Code du travail les mesures visant à faciliter le maintien dans l'emploi des salariés adoptées par les organisations patronales et les syndicats de salariés dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 14 novembre 2024 en faveur de l'emploi des salariés expérimentés.

Un entretien de mi-carrière

Les salariés doivent, en principe durant l'année civile de leur 45^e anniversaire, bénéficier d'une visite médicale réalisée par le médecin du travail.

Cette visite de mi-carrière doit désormais être suivie, dans les 2 mois, d'un entretien de parcours professionnel (ex-entretien professionnel).

Lors ce temps d'échange entre l'employeur et le salarié, sont abordés, s'il y a lieu, en plus des sujets classiques d'un tel entretien (compétences et qualifications du salarié, parcours professionnel, souhaits d'évolution professionnelle...) :

- les éventuelles mesures proposées par le médecin du travail : mesures d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou mesures d'aménagement du

temps de travail justifiées notamment par l'âge ou l'état de santé physique et mental du salarié ;

- l'adaptation ou l'aménagement des missions et du poste de travail du salarié, la prévention des situations d'usure professionnelle, ses besoins en formation et ses éventuels souhaits de mobilité ou de reconversion professionnelle.

L'entretien donne lieu à un compte-rendu récapitulatif dont une copie est remise au salarié.

À noter : comme pour toutes les visites auprès des services de santé au travail, l'employeur ne peut pas avoir accès aux données de santé du salarié.

Un entretien de fin de carrière

Afin d'accompagner la fin de carrière des salariés seniors, le premier entretien de parcours professionnel organisé entre les 58 et 60 ans du salarié doit, en plus des sujets classiques d'un tel entretien, aborder :

- les conditions de son maintien dans l'emploi ;
- et les possibilités d'aménagements de sa fin de carrière (passage à temps partiel, retraite progressive...).

[Art. 3, loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025, JO du 25](#)

© 2025 Les Echos Publishing